

- 1. Discipline – Procédure – Généralités – Procès équitable – Remplacement du bâtonnier par le dauphin – Pas d’irrecevabilité.**
- 2. Discipline – Procédure – Ouverture de l’enquête disciplinaire – Faits antérieurs à l’ouverture de l’enquête – Connaissance de ceux-ci par le bâtonnier – Irrecevabilité.**
- 3. Discipline – Respect dû aux autorités ordinales – Refus de répondre aux convocations du bâtonnier.**

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n’ont aucun rapport avec leurs noms réels.

**Conseil de discipline d’appel des barreaux
francophones et germanophone**

En cause : Me *{ALBAN}*

Sentence du 24 juin 2020

Vu la sentence rendue en date du 15 mars 2019 par le Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d’appel de Bruxelles, par laquelle, après avoir constaté l’irrecevabilité des griefs N°s 1 à 3 et la recevabilité du seul grief N° 4 parmi ceux reprochés à Me *{ALBAN}*, ledit Conseil de discipline a :

- infligé à Me *{ALBAN}* la peine de l’avertissement,
- mis à sa charge les frais de 610,95 EUR occasionnés par l’enquête.

Vu l’appel introduit au nom de Me *{ALBAN}* par courrier recommandé avec accusé de réception de son conseil du 28 mars 2019.

Vu l’appel incident interjeté par Monsieur le bâtonnier de l’Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles par courrier recommandé avec accusé de réception du 26 avril 2019.

Vu les procès-verbaux des audiences du Conseil de discipline d’appel francophone et germanophone des 22 mai 2019, 19 juin 2019, 16 octobre 2019, 18 décembre 2019 et 26 février 2020, ce dernier procès-verbal actant la clôture des débats et fixant le prononcé à l’audience du 25 mars 2020 ;

Vu l’annulation, pour cause de pandémie dite du Coronavirus COVID-19, de l’audience du Conseil de discipline d’appel du 25 mars 2020 à laquelle avait été fixé le prononcé de la présente sentence ;

Vu le dossier de la procédure ;

I. La recevabilité des appels :

L’appel formé pour Me *{ALBAN}* contre la sentence susvisée du 15 mars 2019 l’a été dans le délai légal et selon les formes prévues par l’article 463 du Code judiciaire ;

L'appel incident formé par Monsieur le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles en date du 26 avril 2019 répond également aux exigences posées par le même article du Code judiciaire.

Ces recours sont donc recevables ;

II. La sentence du 15 mars 2019 :

La sentence dont appel reproduit les extraits incriminés des courriers adressés par Me {ALBAN}, auxquels le Conseil de discipline d'appel déclare se référer :

1° le 20 février 2018 à Madame le substitut du procureur du Roi,
2° le 16 mars 2018 à Mesdames les Substituts du Procureur du Roi,
3° le 13 mars 2018 à Monsieur le procureur du Roi,
4° le 13 avril 2018 à Monsieur le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

La sentence dont appel libelle ensuite les quatre griefs à l'égard de Me {ALBAN} comme suit :
« 1° manqué à vos devoirs de modération et de délicatesse ainsi qu'au serment que vous avez prêté de ne point vous écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques (articles 429 du Code judiciaire, 1.1 et 1.2 du Code de déontologie de l'avocat), portant ainsi atteinte à l'honneur de l'Ordre. »

2° manqué à vos devoirs de modération et de délicatesse ainsi qu'au serment que vous avez prêté de ne point vous écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques (articles 429 du Code judiciaire, 1.1 et 1.2 du Code de déontologie de l'avocat), portant ainsi atteinte à l'honneur de l'Ordre. »

3° manqué à vos devoirs de modération et de délicatesse ainsi qu'au serment que vous avez prêté de ne point vous écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques (articles 429 du Code judiciaire, 1.1 et 1.2 du Code de déontologie de l'avocat), portant ainsi atteinte à l'honneur de l'Ordre. »

4° manqué à vos devoirs de modération et de délicatesse ainsi qu'au respect dû aux autorités de l'Ordre (article 1.2. du Code de déontologie de l'avocat).

La sentence a statué sur lesdits griefs ainsi qu'il est indiqué plus haut.

III. L'objet des appels :

III.1. L'appel formé pour Me {ALBAN} :

Aux termes du dispositif des secondes conclusions additionnelles et de synthèses déposées pour Me {ALBAN} par courrier du 27 novembre 2019, Me {ALBAN} a invité le Conseil de discipline d'appel à :

« A titre principal :

- Déclarer les poursuites du chef des griefs 1, 2, 3 et 4 irrecevables,
- Délaisser la totalité des frais à charge de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles,

A titre subsidiaire :

- Déclarer les poursuites du chef des griefs 1, 2 et 3 irrecevables,

- Acquitter Me {ALBAN} du grief 4,
- Délaisser la totalité des frais à charge de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles,

A titre infiniment subsidiaire :

- Acquitter Me {ALBAN} des griefs 1, 2, 3 et 4,
- Délaisser la totalité des frais à charge de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles,

A titre tout à fait subsidiaire :

- Délaisser à charge de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles la part des frais que représente chaque grief qui serait déclaré irrecevable ou non fondé. »

III.2. L'appel incident formé par Monsieur le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles :

Aux termes du dispositif des conclusions de synthèse déposées par Monsieur le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles par courrier du 04 novembre 2019, Monsieur le bâtonnier a invité le Conseil de discipline d'appel à :

« Statuant sur l'appel principal :

- Le déclarer non fondé,
- En débouter Me {ALBAN} et confirmer la sentence dont appel en tant qu'elle a déclaré établi le grief n° 4 et condamné Me {ALBAN} aux frais occasionnés par l'enquête.

Statuant sur l'appel incident :

- Le déclarer fondé,
- Réformer la sentence dont appel et déclarer établis les griefs 1 à 3. »
-

IV. La décision du Conseil de discipline d'appel :

1° Quant à l'irrecevabilité de l'ensemble des poursuites pour cause de « remplacement » de Monsieur le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles par Monsieur le dauphin dudit Ordre :

1. Aux termes des secondes conclusions additionnelles et de synthèses déposées pour Me {ALBAN} (pp. 3 à 7), il est fait grief au bâtonnier en exercice à l'époque des faits et griefs visés par la présente procédure disciplinaire à l'égard de Me {ALBAN}, de s'être fait substituer par le dauphin à cette même époque, et ceci « sans le moindre mot d'explication ou de justification » (Conclusions susvisées pour Me {ALBAN}, p. 6, avant-dernier alinéa).

Me {ALBAN} en déduit que cette circonstance suffit à conclure à l'irrecevabilité des poursuites quant à l'ensemble des griefs n°s 1 à 4.

2. Ainsi que le souligne Monsieur le bâtonnier en ses conclusions de synthèse déposées le 04 novembre 2019, Me {ALBAN} soulève cette irrecevabilité pour la première fois devant le Conseil de discipline d'appel (Conclusions de synthèse de Monsieur le bâtonnier, titre 2.1., pp. 6 et 7).

Monsieur le bâtonnier précise qu'aux termes des articles 864 et 861 du Code judiciaire, les « nullités » doivent être soulevées « avant tout autre moyen » (« in limine litis ») et qu'elles ne peuvent être reçues par la juridiction saisie de la procédure d'autant que les nullités causent grief à la partie qui s'en prévaut.

En l'espèce, le Conseil de discipline d'appel constate que Me {ALBAN} n'indique pas en quoi, en l'espèce, le « remplacement » de Monsieur le bâtonnier – « empêché » - par Monsieur le dauphin aurait nui à la régularité de la procédure, ni à la protection des droits de la défense.

Me {ALBAN} souligne d'ailleurs que Monsieur le bâtonnier et lui-même avaient eu, lors d'un précédent dossier dans lequel Monsieur le bâtonnier avait été amené à intervenir, « d'importantes divergences de point de vue », et que Monsieur le bâtonnier avait été amené à se faire substituer par le dauphin de l'époque (Conclusions susvisées pour Me {ALBAN}, p. 3, point 2., 2e alinéa) ;

3. Me {ALBAN} juge qu'en la présente cause, Monsieur le bâtonnier a dès lors vraisemblablement voulu faire preuve de « délicatesse » en se faisant d'emblée remplacer par le dauphin de l'époque (Conclusions susvisées pour Me {ALBAN}, p. 3, point 2., 4e alinéa) ;

Me {ALBAN}, tout en admettant que les circonstances dans lesquelles un bâtonnier est habilité à se faire remplacer par le dauphin ne sont pas définies, allègue néanmoins que les conditions requises pour un tel remplacement n'étaient pas réunies en l'espèce.

Le Conseil de discipline d'appel constate que ni l'article 447 du Code judiciaire, ni l'article 3.1.7. du règlement d'ordre intérieur de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, ne soumettent à l'invocation de circonstances précises ou particulières le remplacement d'un bâtonnier en cas d'empêchement.

Il n'appartient pas à un tiers, et notamment à Me {ALBAN} en l'espèce, de substituer son appréciation à celle du bâtonnier lui-même quant à l'opportunité pour ledit bâtonnier de se considérer comme « empêché » dans telle ou telle situation et de se faire, pour ce motif dont il n'a pas à se justifier, remplacer par le dauphin en exercice.

4. En l'espèce, c'est à bon droit que Monsieur le bâtonnier, dauphin de l'époque, soutient, en termes de conclusions de synthèse (p. 7, point 15.3, dernier alinéa), que « Le moyen invoqué par Me {ALBAN} porte d'autant plus à faux qu'il souligne lui-même que le bâtonnier « a l'obligation, dans l'exercice de ses fonctions, d'offrir toutes les garanties d'impartialité et d'apparence d'impartialité », mais « récusé l'intervention de Monsieur le bâtonnier sur base de ce qu'il considère comme une inimitié capitale fondée sur une absence d'apparence d'impartialité ».

5. Le Conseil de discipline rejettera donc cette première exception d'irrecevabilité des poursuites pour cause de remplacement du bâtonnier par le dauphin.

2° Quant à l'irrecevabilité des poursuites liées aux griefs n°s 1, 2 et 3 pour cause de limitation de l'ouverture du dossier disciplinaire au seul grief n° 4 :

6. Me {ALBAN} invite le Conseil de discipline d'appel à confirmer la sentence dont appel en ce que celle-ci a dit pour droit que les poursuites liées aux griefs n°s 1,2 et 3 étaient étrangères à celles liées au grief n° 4 et que, les premières nommées n'ayant pas été explicitement mentionnées et visées lors de l'ouverture de la présente procédure disciplinaire, celle-ci ne pouvait concerner que le seul grief n° 4.

7. Aux termes de ses conclusions de synthèse du 04 novembre 2019, Monsieur le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles invite quant à lui le Conseil de discipline d'appel à réformer la sentence dont appel sur ce point, et à déclarer recevable les poursuites liées aux griefs n°s 1, 2 et 3, au même titre que celles liées au grief n° 4.

Monsieur le bâtonnier met en exergue les différences existant entre la présente procédure disciplinaire et celle ayant fait l'objet de la sentence du Conseil de discipline d'appel du 09 juin 2017 à laquelle se réfèrent tant la sentence dont appel (p. 4) que Me {ALBAN} en termes de secondes conclusions additionnelles et de synthèse (p. 8, point 3.).

Me {ALBAN} indique à bon droit que ladite sentence du 09 juin 2017 n'a été cassée par arrêt de la Cour de cassation du 27 septembre 2017 qu'à propos de la peine infligée, et que l'irrecevabilité d'une partie des poursuites n'a pas été censurée par ladite juridiction.

8. La sentence dont appel a, sous son titre A.1., examiné l'objection d'irrecevabilité des poursuites soulevées par Me {ALBAN} quant aux griefs n°s 1 à 3, lesquels griefs auraient été fondés sur des faits antérieurs à ceux visés par la lettre adressée à Me {ALBAN} en date du 15 mai 2018 par Monsieur le bâtonnier, l'avertissant de ce qu'il ouvrirait une enquête disciplinaire à sa charge suite à la lettre de Me {ALBAN} à lui-même du 13 avril 2018 et au refus de Me {ALBAN}, signifié aux termes de ladite lettre, de se présenter à la convocation fixée au 18 avril 2018.

9. Suivant en cela la motivation de la sentence dont appel (p. 4, titre A.1.2.), le Conseil de discipline d'appel considère en effet qu'une enquête porte sur des « faits » et non pas des « griefs ». Les griefs justifiant le renvoi disciplinaire doivent être basés sur l'instruction des faits à propos desquels l'enquête disciplinaire aura été ouverte et conduite à son terme.

10. Le Conseil de discipline d'appel se doit tout d'abord de constater, à la suite du Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, que :

« (...) les écrits (a)dressés par Maître {ALBAN} les 20 février et 16 mars 2018 à des substituts du Procureur du Roi et le 13 mars 2018 à Monsieur le Procureur du Roi sont nécessairement antérieurs à la lettre du 13 avril 2018 de Maître {ALBAN} à Monsieur le bâtonnier et à son refus du 13 avril 2018 de donner suite à la convocation du 30 mars 2018 de ce dernier pour un entretien fixé le 18 avril 2018. » (Sentence dont appel, p. 4, titre A.1.2, 3e alinéa).

11. Quant à l'argumentation développée par Monsieur le bâtonnier aux termes de ses conclusions de synthèse susvisées (pp. 8 et 9, points 16.2. et 16.3.), selon laquelle le bâtonnier est susceptible d'ouvrir lui-même d'office une enquête disciplinaire, et que la connaissance précise des faits ainsi que le libellé exact des griefs peuvent n'intervenir qu'en cours d'enquête,

encore convient-il que l'avocat concerné par l'enquête puisse être en mesure de déterminer, dès le moment de la notification de l'ouverture de l'enquête dont il est l'objet, les faits principaux qui constituent la cause immédiate de ladite enquête et la nature des reproches susceptibles d'être formulés à l'égard de l'avocat concerné dans ce contexte.

En l'espèce, la lettre du 15 mai 2018 de Monsieur le dauphin à Me {ALBAN} ne visait en aucune manière l'attitude qui avait été celle de Me {ALBAN} à l'égard de membres du parquet de Monsieur le procureur du Roi de Bruxelles, dont cette lettre du 15 mai 2018 était certes une suite, mais bien – et exclusivement - le comportement de Me {ALBAN} à l'égard de Monsieur le bâtonnier lui-même, ladite lettre du 15 mai 2018 justifiant l'ouverture de l'enquête disciplinaire comme suit :

« Votre refus de vous présenter à l'entretien qu'il (Monsieur le bâtonnier) vous avait fixé le 18 avril dernier ainsi que les termes de votre télécopie, ne peuvent être admis. »

A cette date, Monsieur le dauphin eut été parfaitement en mesure de mettre en cause non seulement, comme il le fit, l'attitude de Me {ALBAN} à l'égard de Monsieur le bâtonnier mais, en outre, son comportement à l'égard de plusieurs membres du parquet de Monsieur le procureur du Roi, ce qu'il s'est abstenu de faire.

12. Le Conseil de discipline d'appel relève, au demeurant, que Me {ALBAN} n'a pas manqué, lors de son audition par l'enquêteur disciplinaire, d'émettre d'emblée des réserves au sujet de la recevabilité des poursuites, ainsi que le mentionne Monsieur le bâtonnier aux termes de ses conclusions de synthèse (p. 8, point 16.2, 1er alinéa).

Monsieur le bâtonnier ne peut être suivi lorsqu'il soutient que de telles « réserves » ne s'étendaient pas à la « recevabilité de ces griefs (1 à 3) ». (Conclusions de synthèse de Monsieur le bâtonnier, idem), de telles réserves devant se comprendre, à ce stade de l'enquête, comme visant les « poursuites » ainsi que leurs prolongements éventuels, en ce compris les « griefs » pour lesquels un renvoi disciplinaire interviendrait le cas échéant.

13. Le Conseil de discipline d'appel confirmera donc l'irrecevabilité des poursuites liées aux griefs n°s 1, 2 et 3.

3° Quant au grief n° 4 :

14. A titre subsidiaire voire infiniment subsidiaire, à défaut d'irrecevabilité, ME {ALBAN} invite le Conseil de discipline d'appel à l'acquitter de ce grief n° 4.

Monsieur le bâtonnier demande quant à lui la confirmation de la sentence dont appel quant à ce grief n° 4, lequel a été déclaré fondé par la sentence dont appel.

15. Le Conseil de discipline d'appel fait ici sienne la motivation de la sentence dont appel, et spécialement sous le titre « B. QUANT AU FONDEMENT » de celle-ci (pp. 5 et 6).

Le caractère paradoxal, pour ne pas dire contradictoire de l'argumentation développée par Me {ALBAN} à l'égard de Monsieur le bâtonnier, à l'époque des faits, qui a déjà été souligné aux points 1. à 5. de la présente sentence, doit être à nouveau mis en exergue à l'occasion de l'examen du fondement de ce grief n° 4.

En effet, Me {ALBAN}, qui disait craindre l'attitude et les injonctions éventuelles de Monsieur le bâtonnier s'il s'était rendu à la convocation qui lui avait été adressée par ledit bâtonnier pour le 18 avril 2018, a adopté dans ce contexte une attitude qui ne peut être jugée conforme aux devoirs de modération et de délicatesse ainsi qu'au respect dû par les avocats aux autorités de l'Ordre, au sens de l'article 1.2. du Code de déontologie de l'avocat.

16. En refusant de se rendre chez le bâtonnier et en écartant en outre, comme cela a été indiqué aux points 1. à 5. de la présente sentence, la possibilité pour lui de suggérer ou d'accepter que le bâtonnier se fasse substituer par le dauphin, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus ancien bâtonnier siégeant au conseil de l'Ordre, voire encore par le secrétaire de l'Ordre comme cela est prévu par l'article 3.1.7. du règlement de l'ordre intérieur de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, Me {ALBAN} a manqué au respect dû aux autorités de l'Ordre auquel il appartient.

17. Le grief n° 4 sera donc déclaré fondé.

4° Quant à la peine :

18. Le Conseil de discipline d'appel constate que la sentence dont appel a adéquatement retenu, pour sanctionner ce grief n° 4, les divers éléments à charge comme à décharge vis-à-vis de Me {ALBAN}, et lui a infligé la peine la moins sévère parmi celles énoncées par l'article 460 du Code judiciaire, étant l'avertissement.

La sentence dont appel sera donc confirmée sur ce point.

5° Quant aux frais de l'enquête :

19. Me {ALBAN} sollicite, « à titre tout à fait subsidiaire », qu'en cas de condamnation de Me {ALBAN} en appel, il soit procédé à un calcul de prorata de frais de l'enquête en fonction du nombre de griefs finalement retenu par rapport au nombre total de griefs ayant motivé son renvoi devant le Conseil de discipline de premier degré.

Le Conseil de discipline d'appel, faisant usage du pouvoir d'appréciation que lui octroie l'article 460, dernier alinéa du Code judiciaire, estime qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de mettre à charge de Me {ALBAN} ni les frais d'enquête ni des frais d'instruction d'audience.

Il constate en effet que les frais d'enquête ont été occasionnés essentiellement par les poursuites relatives aux griefs n°s 1, 2 et 3, lesquels ont été et seront déclarés irrecevables.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, statuant contradictoirement en audience publique, le secrétaire n'ayant pas pris part au délibéré :

Déclare les appels principal et incident recevables,

Constata que l'enquête disciplinaire a pu être valablement ouverte par Monsieur le dauphin de l'Ordre français des avocats de Bruxelles en « remplacement » de Monsieur le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles « empêché » ;

Confirme la sentence du 15 mars 2019 en ce qu'elle a déclaré irrecevables les griefs n°s 1, 2 et 3 mis à charge de Me {*ALBAN*} ;

Réforme la même sentence en tant qu'elle a mis à charge de Me {*ALBAN*} les frais de l'enquête disciplinaire et, statuant à nouveau, dit n'y avoir lieu à lui imputer de tels frais en l'espèce.

Ainsi rendu par le conseil de discipline d'appel francophone et germanophone